

VD_FINDINFO ML / 2013 / 117 vom 6. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___117

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 117 du 6 juin 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 117 del 6 giugno 2013

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE | 136 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH), 138 CPC (CH)

Erwägungen

E. 21

mai 2012, c. 3.2 ; ATF 130 III 396, c. 1.2.2 ; ATF 109 III 53, c. 2 p. 55 ; ATF 102 Ia 133). Il s'ensuit en particulier que, dans de tels cas, vu la nullité du prononcé de mainlevée, l'office des poursuites doit refuser de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite (TF 5A_859/2011, c. 3. 2 précité qui cite ATF 130 III 396, c. 1.2.2 ; ATF 109 III 53, c. 2 p. 55 et ATF 84 III 13, pp. 14 ss). La cour de céans a déjà posé que la jurisprudence précitée s'appliquait aussi depuis l'entrée en vigueur du CPC (CPF, 30 novembre 2012/466, c. II, et les réf. cit.). b) Dans le présent cas, le poursuivi n'a pas retiré dans le délai de garde de sept jours les plis qui lui ont été adressés par le juge de paix en courrier recommandé, contenant respectivement la requête de mainlevée – acte de la partie adverse –, la convocation à l'audience – citation –, le dispositif et les motifs du prononcé de mainlevée – décision. Vu ce qui précède, la fiction de notification de l'art. 138 al. 3 let. a CPC ne peut pas être opposée à l'intimé, celui-ci ne devant pas s'attendre à recevoir une requête de mainlevée, une convocation à une audience ou une décision. L'intimé n'est donc pas censé avoir reçu ces trois actes. III. Le droit d'être entendu du poursuivi ayant été violé, il convient, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, de constater d'office la nullité du prononcé de mainlevée et de renvoyer le dossier au juge de paix pour qu'il notifie à l'intimé la requête de mainlevée et la citation à une nouvelle audience, au besoin par une "autre manière" que l'envoi recommandé, conformément à l'art. 138 al. 1 CPC. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.